

## Les diagnostics obligatoires en location vide et meublée

Dès lors qu'il s'agit d'une location d'habitation (vide ou meublée, à usage de résidence principale ou secondaire, de longue ou courte durée), tout propriétaire-bailleur doit remettre à son locataire des diagnostics immobiliers lors de la signature du contrat de bail. Le but est de mieux renseigner le locataire et d'éclairer ainsi son consentement.

Les diagnostics sont regroupés au sein du dossier de diagnostic technique (DDT) qui comprend :

- **l'état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT)** qui indique si le logement se situe ou non dans un périmètre d'exposition à un ou plusieurs risques ;
- **le diagnostic de performance énergétique (DPE)** qui renseigne sur le degré d'isolation thermique du logement et sur les charges prévisionnelles de chauffage ;
- **le constat des risques d'exposition au plomb (CREP)** qui indique si les revêtements du logement contiennent ou non du plomb ;
- **l'état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz** qui évalue les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. Ces deux nouveaux diagnostics entreront en vigueur en deux temps à partir de juillet 2017.